

## **ANNEXE COMPLEMENTAIRE DU PRODUCTEUR formulaire extranet Solwatt facteur K**

En réponse à votre dossier « **bandeau rouge facteur k** » inséré sur notre compte internet certificats verts, nous vous prions de prendre en considération les éléments suivants :

### **1) Communication des décisions Cwape :**

En tant qu'organisme de service public, avec un budget de fonctionnement privé, constitué de juin 2012 à 2017(+/- 25%) de plus de 9 millions € par les producteurs supérieurs à 10 kw, nous sommes surpris de constater, **qu'aucun mail ni envoi postal de votre part**, ne nous a été notifié :

- la modification de notre date de dernier relevé d'octroi CV, effectuée sans communication de votre part.

- votre décision de modification du cadre initial de notre investissement photovoltaïque, n'a aucunement fait l'objet **d'une notification** à ce jour auprès de la Commission européenne. Pourtant en 2013, vous en faisiez vous-même état auprès du gouvernement wallon dans votre avis du **20/11/2013 CD-13k07-CWape-816**, où textuellement vous déclariez :

« Enfin, comme précisé par la Commission européenne dans sa dernière communication concernant les orientations pour l'intervention publique dans le secteur de l'électricité, « *Les gouvernements doivent éviter des modifications non annoncées ou rétroactives de leurs régimes.*

***La confiance légitime des investisseurs quant à la rentabilité des investissements existants doit être respectée*** ».

### **2) Déclaration « bandeau rouge extranet CWAPE site 2009 facteur K SOLWATT » :**

**2.1** Le fait de remplir votre déclaration n'est en aucune manière une acceptation implicite de votre décision quant à la fixation d'un facteur K qui serait différent du facteur K fixé à la date initial de notre investissement.

**2.2** L'intégralité de votre formulaire aurait dû faire l'objet d'une aide et avis auprès de la Ministre Région Wallonne en charge de la simplification administrative afin d'éviter l'imbroglie administratif actuel et la perte de confiance dans une gouvernance chaotique et incompréhensible.

La majorité des renseignements demandés sont connus de votre service informatique et auraient dû être automatiquement intégrés dans notre dossier, à partir du fichier excel que vous constituez lors de chaque relevé de production (lignes 19 à 26), à savoir : **système solaire / orientation/inclinaison / l'unité a connu une extension.**

En outre dans notre dossier initial constitué chez vous et GRD vous avez **la position de l'installation / marque des panneaux.**

Autre renseignement essentiel demandé: **le montant Total facture(s)( TVAC) et son taux de TVA.**

Ce renseignement, sans falsification possible, doit pouvoir être obtenu via le formulaire de prime PV Région Wallonne, archivé auprès du Ministère de l'Energie(DG04) ou à défaut auprès du Ministère Fédéral des Finances dans le cadre de la déclaration IPP, poste réduction d'impôt énergies renouvelables.

10 ans après notre investissement, alors qu'il y a prescription de conservation des factures concernées, est-il encore bien raisonnable de demander copie de facture.

A défaut, ce serait un forfait de coût au kWc, qui devrait faire l'objet d'une méthodologie argumentée et communiquée par la Cwape.

Pourquoi dès lors, imposer aux producteurs hors contrat tiers-investisseur, un formulaire où vous pouvez obtenir les données par votre autorité auprès d'autres autorités et nous communiquer directement et personnellement votre facteur K avec argumentation précise suivant l'année dans laquelle vous nous avez classifié.

Cela nous aurait évité lecture fastidieuse et dérangeante des sanctions pénales encourues en cas de déclaration incorrecte, relatées dans votre page de garde....à avaliser avant accès à votre formulaire !?

La Ministre de la Simplification Administrative, Madame Aida GREOLI dit notamment et à juste titre de sa fonction :

« La recherche de l'équité, de l'efficacité et la simplification des démarches administratives guident les politiques du Gouvernement ».

Dommage qu'il n'a pas été fait usage de cette faculté gouvernementale....à l'égard des petits producteurs !

A toute fin utile, nous nous permettons également de vous préciser qu'une décision TVA du 16/12/1997 réf E.T. 91858 fixe le délai de conservation pour le client-particulier où la facture est obligatoire, à 7 ans.

Juridiquement, vos décisions rétroactives devraient en tenir compte.

### **3) Contexte Politique Energétique Belgique :**

Quelques réflexions avant de prononcer votre sentence :

#### **3.1 Petits Producteurs photovoltaïques :**

- Le bandeau vert a été décerné à ceux de 2008 (+- 4%), les autres +- 76.000 sont répartis en 2 catégories.
- Les critères de sélection sont difficilement compréhensibles avec information personnalisée inexistante.  
(critère Kwc / taux de Tva / taux de rendement)
- Vos calculs sont micro-économiques (durée d'un mandat politique) et non macro-économiques pour une durée d'investissement reconnue à un minimum de 25 ans de production.
- Notre investissement est reconnu comme d'utilité publique et environnementale depuis presque 10 ans et le restera au minimum pendant encore 15 ans avec de réelles productions.
- Forfaitairement nous fournissons le Réseau de notre GRD pour +- 2/3 de notre production au prix 0 € dans le cadre de la compensation et par notre maillage géographique contribuons de manière indéniable à la diminution des pertes d'électricité de notre GRD et en conséquence réduction espérée du coût de ces pertes à l'ensemble des consommateurs dans leur facture déélectricité..
- Demain, nous pourrions être acteur de l'autoconsommation collective et du stockage énergétique résidentiel, si requalifié juridiquement par des gouvernants gestionnaires et respectables.....
- 80.000 producteurs à fin 2011 ont été générateurs de 70.000 autres ; tout bénéfique pour la réduction de nos importations « fossiles », la qualité de l'air et la meilleure santé de notre balance de paiements BE.
- **Collectivement** 150.000 petits producteurs PV, produisent +- **825 millions kwh/an**, soit l'équivalent des besoins électriques de +- **235.000 ménages/an** de manière fiable, sécurisée et surtout décentralisée.

#### **3.2 Non concernés par une quelconque révision :**

##### **3.2.1 Convention nucléaire Tihange 1 – prolongation 10 ans d'une vieille centrale et autres opérations commerciales contestables :**

- **Un peu plus de 4 mois après l'avis Cwape de suppression de 5 ans de CV**
- le 12/3/2014 , le 1<sup>er</sup> Ministre de l'époque (Mr Elio Di Rupo) signait une **convention secrète** TIHANGE 1 quant à l'investissement Electrabel/ GDF Luminus de 600 millions €. Convention devenue publique et reprise par la presse en 2015.

- Taux: **9,3% /an** sans aucune contrainte de production, ni révision du taux de rendement pendant 10 ans !
- Les centrales nucléaires sont inassurables en « responsabilité civile exploitation », avec situation de cataclysme humain et économique en cas d'incident majeur et coût séculaire à provisionner régulièrement quant aux déchets radioactifs, légués aux générations futures.

### **3.2.2 Les installations photovoltaïque de 2009 des zonings de développement :**

- Pour booster le photovoltaïque, le gouvernement en 2009 à octroyer **une prime de 95%** aux intercommunales de développement pour leur investissement PV avec attribution de certificats verts pour 15 ans.

N'est-il pas anachronique de constater que le gouvernement wallon n'a pas décrété de facteur K particulier à l'égard de ces institutions, alors que leurs taux de rendement dépassent et de loin les 9,3 % du nucléaire.(point précédent) et le petit 7% des producteurs Solwatt, jugé spéculatif au-delà de ce taux !....

- Comment interpréter l'équité des arrêtés actuels de la rétroactivité promulguée exclusivement à l'égard des petits producteurs qui de 2009 à 2012 sont à considérer comme des **investisseurs « à risque maximum » et non comme des spéculateurs à 5% de risques..... !**

### **3.2.3 Les petits producteurs PV avec contrat de tiers-investisseurs :**

Un régime de faveur leur est octroyé lorsqu'ils peuvent faire la preuve d'un contrat tiers-investisseurs.

**Suivant la nature du bénéficiaire des certificats verts** le facteur K est différent lorsque l'investisseur est entrepreneur financier par rapport à un investisseur qui assume lui-même le risque financier ????????

### **3.2.4 Différence de méthodologie entre un site de 2008 et ceux de 2009 à 2012 :**

- **Le facteur K 100%** est acquis de manière forfaitaire pour les **producteurs de 2008**, quel que soit le critère de taux de rendement ou de puissance en Kw (**4% de résolu**)

- Les sites **2009 sont classifiés dans un barème d'exclusion** combinant le taux de TVA de l'investissement et la puissance de l'installation en kW.

- Les sites **2010 à mai 2012 : facteur K = 0...**

Faites la **preuve que vous êtes en dessous de 7%** de rendement...sinon RIEN

**Constat :** quel est a pertinence intellectuelle de ces 3 méthodes appliquées sur une période d'investissement de 4,5 ans ?

Qu'est qui justifie ces méthodes foncièrement différentes dans des périodes de temps précises, comme s'il y avait de notoire différence, notamment entre :

le 31/12/2008 et le 1/1/2009 .....

le 31/12/2009 et le 1/1/2010 .....

### **3.2.5 Choix de société :**

**5 ans de production PV Solwatt** représente 852 millions €, charge « contribution énergie verte », qui restera **productrice d'électricité propre** pour l'ensemble de la collectivité pendant minimum **encore 15 ans**.

**5 ans d'impôt ISOC GRD constitué en société commerciale** représente en 2019 une charge collective de +- 400 millions € (de 2015 à 2019) **charge « distribution »**, avec un return zéro d'un point de vue sociétal.

Par inertie politique on atteindra le **même niveau de « dettes » GRD en 2023 (852 millions)**, où le politiquement correct n'est pas nécessairement dans l'intérêt des consommateurs d'énergies.

Pourquoi la rétroactivité ne serait-elle ciblée que sur des « petits producteurs » ?  
**Ce type situation ne mérite-t-il pas une consultation citoyenne ou pour le moins un réel débat parlementaire ....**

### **3.2.6 Constat économique :**

**Le statut des producteurs 3.1** est juridiquement traité comme « rétroactif ».

**Le statut des intervenants 3.2...** est traité d'autorité comme « irrévocable».... ?

Le principe d'équité et de justice est manifestement bafoué.

### **4) Principe du fardeau de la preuve / Réflexions :**

**Economiquement, juridiquement, on pourrait s'interroger à qui incombe « le fardeau de la preuve » dans la fixation d'un facteur K à effet rétroactif, fixé d'autorité à un taux de micro-économie budgétaire de Région, au mépris d'une réalité macro-économique de la transition énergétique européenne actuelle...**

Pour le moins, il appartient au gouvernement wallon de notifier sans plus tarder à la Commission Européenne, les modifications des conditions d'investissement que la Cwape a acté individuellement à +- 80.000 producteurs, sans avertissement, ni information motivée et détaillée aux intéressés.

**Quand le changement de date du dernier relevé producteur** a-t-il été modifié et ordonné par le conseil d'administration de la Cwape ?

Nous attendons réponse à posteriori, de la date calendrier de notre condamnation provisoire.

**Peut-on faire acte de condamnation individuelle sur les bases actuelles ou par simple défaut de non-renvoi de ce dossier facteur K, sans qu'aucun envoi recommandé n'ait été signifié préalablement au producteur ...?**

Le présent formulaire ne spécifie aucun délai précis de réponse à dater de sa réception..  
 La non-communication d'un délai de réponse faisant suite à notre dernier relevé modifié et forcé, sans communication personnalisée, nous sont actuellement préjudiciables quant aux modes de communication utilisés..

Par l'envoi de la présente annexe, réalisée par la SPRL Compagnons Energies Renouvelables, nous vous demandons d'annexer ces 4 pages à notre dossier.  
 Dans le cas où votre décision serait contraire à un facteur K différent de 100, nous nous permettrons d'utiliser les arguments développés en tout ou en partie dans cette annexe pour la défense de nos intérêts légitimes.

Le Producteur PV Solwatt

**Date et Référence de cette annexe :**

identique au présent envoi de notre dossier extranet Facteur K